

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

VISAS :

Législation

**Projet de Décret n° _____ portant
statut particulier des fonctionnaires des
greffes et parquets**

LE PREMIER MINISTRE,

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi ;**

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance 001.2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la Charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;

Vu la loi n° 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général de la fonction publique et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 157./84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 028.92 du 18 avril 1992 portant attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°093.2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 095.2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 091.06 du 21 août 2006 fixant les attributions du Ministre de la justice et l'organisation de l'administration centrale de son département;

Vu le décret 148.2004 du 27 octobre 2004 définissant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret 005.2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret 001.99 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du système de rémunération et ses textes modificatifs;

Vu les décrets n° 69.386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégories A.B et C ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la reforme administrative du 1^{er} Août 2006 ;

Le Conseil des Ministres entendu le:

DECRETE :

Article Premier : En application des dispositions de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des Fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des Greffes et parquets.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Article 2 : Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie au précédent article, relèvent du ministre chargé de la justice qui est responsable de leur gestion en qualité de ministre de rattachement.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

La péréquation et l'échelle de rémunération sont définies au chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

- 1°) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2°) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Pour participer à la sélection professionnelle l'ancienneté requise est au moins d'un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances professionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps ;

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'aliéna C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- n se trouvant au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- n ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- n ayant une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa (2) de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II : **DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CORPS DES** **FONCTIONNAIRES DE LA FILIERE GREFFES ET PARQUETS**

Article 14 : Les fonctionnaires des greffes concourent au bon fonctionnement du travail des juridictions sous le contrôle des chefs de greffes, des chefs de juridictions et de parquets en assistant le juge dans les actes de la juridiction dans les conditions prévues aux codes de l'organisation judiciaire, des procédures et des textes législatifs et réglementaires spéciaux.

Les conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, fonctionnaires de greffe ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction en quelque qualité que ce soit.

Article 15 : La filière greffes et Parquets comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A3	Greffiers en chef	65	greffiers en chef	30	greffiers en chef	E 4
B	Greffiers	70	greffiers	30		E3
C	Secrétaires de greffes	70	Secrétaires de greffes	30		E2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Greffiers en chef	<p>fonctions administratives de direction et de gestion dans les juridictions. Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'encadrement et d'enseignement.</p> <p>Les fonctions d'enseignement s'exercent notamment à la formation et l'encadrement des fonctionnaires et agents des greffes et parquets.</p> <p>Par ailleurs, ils sont dépositaires des minutes et archives de la juridiction dont ils assurent la conservation.</p>	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Greffiers	fonctions d'encadrement, d'orientation et d'accueil du public au sein des juridictions	Toutes fonctions du niveau d'application
Secrétaires de greffes	l'exécution des tâches relatives au fonctionnement des greffes et des secrétariats de parquet dans les différentes juridictions.	

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
greffiers en chef	<p>Titre requis: Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en Charia ou en Droit, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de dix huit (18) mois dans un établissement professionnel créé ou reconnu par l'Etat ou d'un stage de service d'un (01) an.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de dix huit (18) mois de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de la filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>Ou</p> <p>Après un Stage concluant d'un an en poste</p>
greffiers	<p>Titre requis: Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'une (1) année dans un établissement professionnel créé ou reconnu par l'Etat ou d'un stage de service d'un (01) an.</p> <p>Age limite de recrutement: 25ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une (1) année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C de la filière, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>Après un Stage concluant d'un an en poste</p>
Secrétaires de greffes	<p>Titre requis: Diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle au moins suivi d'une formation spécialisée d'une (1) année dans un établissement professionnel créé ou reconnu par l'Etat ou d'un stage de service d'un (01) an.</p> <p>Age limite de recrutement: 25ans</p>		<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>Après un Stage concluant d'un an</p>

Article 18_: Avant d'entrer en fonction les greffiers en chef et greffiers prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

« Je jure devant Allah le Tout Puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur et de préserver l'honneur et le secret professionnel ».

Article 19_: Les greffiers en chef et les greffiers font partie de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

Un arrêté du Ministre de la Justice, fixe les spécifications du costume et de la carte professionnelle des fonctionnaires de greffes. Lesdits fonctionnaires sont astreints à résider au siège de la juridiction.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : La constitution initiale des corps de la filière greffes et Parquets, s'opère dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.

- ✓ Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie A régis par le décret n°69.386 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers en chef de catégorie A3.
- ✓ Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie B régis par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers de catégorie B.
- ✓ Les titulaires du corps des secrétaires des greffes et parquets de catégorie C régis par le décret 69.388 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des secrétaires des greffes de catégorie C.

Article 21 : - Les agents auxiliaires de l'Etat recrutés sur des emplois correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps, s'ils satisfont aux conditions de titres requis pour l'accès à ces corps et ont occupé un emploi de la fonction publique correspondant au corps pour lequel ils postulent.

Article 22 : Les décrets 69.386 et 69387 du 27 novembre 1969 sont abrogés pour toutes les dispositions qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 23 : Les Ministres chargés de la Justice, de la Fonction Publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ME MAHFOUDH OULD BETTAH**

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI
MOHAMEDOU OULD AHMED DJEGUE**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ABDALLAHI OULD SOULEYMANE OULD CHEIKH SIDYA**

AMPLIATIONS

PM	3
MSG/PCMJD	3
MJ	3
MFPE	3
MF	3
DRH/MJ	3
DBC	3
CF	3
J.O	3